

MODALITES D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

(A afficher obligatoirement dans tous les hébergements touristiques)

DATE DE MISE EN APPLICATION

A compter du 1^{er} décembre 2015.

PERIODE D'APPLICATION

Sur l'ensemble de l'année.

REDEVABLES DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Elle est donc due par toute personne séjournant à titre onéreux qui ne paie pas personnellement de taxe d'habitation.

EXONERATIONS

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Sont également exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- Les personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et au développement de la station de La Plagne.
- Les invités de la station à une manifestation organisée par la station de La Plagne.
- Les adhérents de clubs de ski, sous réserve que leurs séjours correspondent à l'organisation d'une compétition.

TAUX

Nature de l'hébergement	Taxe de séjour	Taxe additionnelle	Total
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et plus, meublés de tourisme 4 étoiles et plus. Club Méditerranée 4 tridents, gîtes de France 4 épis, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles Club Méditerranée 3 tridents, gîtes de France 3 épis, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles, gîtes de France 2 épis Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, gîtes de France 1 épi. Chambres d'hôtes Et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 3, 4 et 5 étoiles	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Campings, caravanages et hébergements de plein air 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Aires de camping-cars par tranche de 24 heures	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Refuges	0,40 €	0,04 €	0,44 €

Par personne et par nuitée sauf exonération

NOTA :

La taxe de séjour est due à partir de l'arrivée.

- Le Conseil Municipal a décidé que les hébergements non classés seront réputés de caractéristiques équivalentes à celles des hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort.
- Le Département de la Savoie a décidé de mettre en recouvrement la taxe additionnelle départementale à partir du 01/06/94. Cette taxe additionnelle de 10 % est perçue par la collectivité, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale, et reversée au Département.

MODALITES DE VERSEMENT

a) L'hébergeur délivre à chaque encaissement une quittance au locataire (quittance mise à disposition par le SIGP).

b) Chaque fin de mois : l'hébergeur remplit un bordereau de versement correspondant à la totalité des taxes de séjour perçues au cours du mois de référence (ces bordereaux sont mis à disposition des hébergeurs, à leur demande, par le SIGP). Il remet ensuite à Monsieur le Percepteur d'Aime, deux exemplaires du bordereau, un double de chaque quittance ainsi qu'un chèque global libellé à l'ordre du Trésor Public, et représentant la totalité des sommes perçues au cours de ce mois.

(Cette remise de bordereaux et de chèques, à la fin de chaque mois pouvant se faire par courrier).

IMPORTANT : tous les doubles de documents, registres de comptabilité, factures, quittances, bordereaux de versement, etc. devront être précieusement conservés par l'hébergeur et présentés lors des contrôles qui seront effectués par les agents du Syndicat Intercommunal de La Plagne.

Procédure en cas d'absence de recouvrement ou de mauvais recouvrement

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- Absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives par LRAR espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée.

La 2^{ème} et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas dans le délai imparti à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites s'effectuant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- Déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

PENALITES

Les articles L 2333-39 et R 2333-58 du Code des Collectivités Territoriales prévoient des pénalités «pouvant s'élever jusqu'au triple en cas de fraude, et au double dans les autres cas».

AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Le produit de la taxe communale est réservé aux communes et affecté aux travaux ayant pour objet de permettre le développement de la station pour des travaux d'équipement et d'entretien pour ainsi faciliter une plus grande fréquentation de la station et l'animation.

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique de la commune.

Le produit de la taxe additionnelle départementale est affecté à la promotion du développement touristique du département.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter Pascal JASSE, chargé de mission taxe de séjour au SIGP, au 06 12 84 06 11 ou par mail : taxe-sigp@la-plagne.com

~~Pour le Président empêché,
Le Vice-Président.~~

02 JUL. 2015

Le Président,
René ALLAMAND

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX

ATTENTION :

Le versement à M. le Percepteur doit obligatoirement se faire sous la forme d'un chèque global (et non par plusieurs chèques libellés par les clients au nom du Trésor Public).
Nous comptons vivement sur votre compréhension et votre aide.